

COMISSION DEL CODEX ALIMENTARIUS **F**



Organización de las Naciones
Unidas para la Agricultura
y la Alimentación



Organización
Mundial de la Salud

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Roma, Italia - Tel: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

CX 4/10

CL 2010/20-FL
août 2010

AUX: Services centraux de liaison avec le Codex
Organisations internationales intéressées

DU: Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET: Demande d'observations et de renseignements partage d'informations entre les
autorités compétentes en cas de soupçon de fraude concernant les produits
biologiques

DATE LIMITE: 1 décembre 2010

OBSERVATIONS: À adresser à: codex@ec.europa.eu Avec copie au: codex@fao.org
codex_canada@hc-sc.gc.ca

European Commission, Codex Contact Point,
DG Health and Consumer Protection, Unit D3,
F101 - 2/64, B-1049 Brussels, Fax No. +32.
2.299.85.66, E-mail: codex@ec.europa.eu

Secretariat,
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italy
Fax: +39 06 5705 4593
E-mail: codex@fao.org

Codex Contact Point for Canada,
Food Directorate, Health Canada,
200 Tunney's Pasture Driveway,
Bldg. No. 7, Room 2395, Tunney's
Pasture, Ottawa K1A 0L2, Canada,
Fax No. +1.613.941.3537, E-mail:
codex_canada@hc-sc.gc.ca

Contexte (discussion lors du 38^{ème} CCFL)¹

174. L'Union européenne a présenté le document de discussion proposant un mécanisme amélioré pour les échanges d'informations entre les autorités compétentes dès lors qu'il y a un soupçon de fraude concernant les produits issus de l'agriculture biologique, y compris la portée de nouveaux travaux éventuels.

175. Dans le document de discussion, l'Union européenne propose que: 1) le CCFL recommande à la FAO de dresser et de tenir une liste de toutes les autorités compétentes, telles que visées au par. 6.2 des *Directives*; 2) d'amender le texte des *Directives* par l'ajout de références aux textes CCFICS pertinents, en particulier aux sections spécifiques des directives CAC/GL 25-1997, et 3) d'ajouter aux *Directives* un nouveau texte d'orientation sur les échanges d'informations entre les autorités compétentes.

176. En réponse à la recommandation se rapportant à la FAO, la représentante de l'Organisation a informé le Comité qu'une liste des autorités compétentes pourrait être mise en ligne sur son site Web.

177. En ce qui a trait aux autres recommandations, certaines délégations ont exprimé l'opinion que de tels travaux seraient traités de la meilleure manière par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations des denrées alimentaires (CCFICS) et que les *Directives pour l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires importées* (CAC/GL 25-

¹ ALINORM 10/33/22, paras 174-181

1997) couvraient une matière suffisamment étendue pour inclure les échanges d'informations entre les gouvernements sur la fraude concernant les produits biologiques. De plus amples éclaircissements ont été demandés sur le type de fraude dont il est question.

178. D'autres délégations ont accueilli favorablement cette proposition de nouveaux travaux et étaient d'avis que les lignes directrices CAC/GL 25-1997 ne fournissaient pas d'orientations suffisantes et que le CCFL était le comité approprié pour entreprendre de tels travaux.

179. Le secrétariat du Codex a rappelé au Comité qu'une discussion avait eu lieu à la trente-septième session du CCFL sur l'organe le plus approprié pour entreprendre les travaux et que, selon les indications données, aucune disposition dans les procédures en vigueur n'empêchait que le CCFL envisage la possibilité d'entreprendre ces travaux et qu'il prépare un document de projet. Le Comité exécutif, par le biais du processus d'examen critique, et subséquemment la Commission auraient à décider de l'organe subsidiaire chargé d'entreprendre les nouveaux travaux.

180. Reconnaissant que la présentation tardive du document de discussion n'avait pas permis aux membres de l'examiner à fond, le Comité est convenu de rediffuser le document pour observations et de rédiger un document révisé pour examen à sa prochaine session. Il a fait remarquer également qu'il conviendra à cette occasion de préparer une série de questions et de les soumettre pour examen au CCFICS afin qu'il donne son avis sur la manière de traiter les fraudes dans les produits issus de l'agriculture biologique, en tenant compte des lacunes observées par le CCFL sur l'efficacité des contrôles dans ce domaine.

181. Il a été convenu que le secrétariat du Codex rédigerait une lettre circulaire incluant le document de discussion (CX/FL 10/38/15). À partir des commentaires reçus, l'Union européenne se chargerait de rédiger un document de discussion revu pour examen à la prochaine session du CCFL.

PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITES COMPETENTES EN CAS DE SOUPCON DE FRAUDE CONCERNANT LES PRODUITS BIOLOGIQUES

(Préparé par L'Union européenne et distribué auparavant comme CX/FL 10/38/15)

Contexte

Un des objectifs des directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999) est la protection des consommateurs contre la tromperie et la fraude sur le marché et contre les allégations sans fondement au sujet de ces produits.

Elles visent également à protéger les producteurs et les transformateurs de produits issus de l'agriculture biologique contre la présentation fallacieuse d'autres produits agricoles comme étant des produits issus de l'agriculture biologique.

Le marché international des produits issus de l'agriculture biologique a connu une croissance rapide et ne cesse de se développer. Malheureusement, le nombre d'infractions graves relevant de la fraude a augmenté en proportion. Ces infractions risquent d'altérer la confiance des consommateurs dans les produits issus de l'agriculture biologique, faisant ainsi subir un préjudice grave au marché.

Afin de garantir la réalisation des objectifs susmentionnés des directives, il est extrêmement important que les autorités compétentes (par exemple, les autorités des pays importateurs et exportateurs) ainsi que les autorités et organismes de contrôle s'échangent les informations utiles. Actuellement, les échanges d'informations semblent se faire au cas par cas. Une approche plus systématique serait nécessaire pour empêcher les exportateurs animés d'intentions frauduleuses de réacheminer leurs produits vers d'autres pays lorsque certains pays importateurs prennent des mesures préventives.

Seul le paragraphe 6.10 des directives fait allusion aux échanges d'informations. Il renvoie aux directives pour l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires importées (CAC/GL 25-1997). Ces directives portent sur les rejets à l'importation dus au non-respect des règles fixées par le pays importateur. Plus précisément, ces directives portent sur les échanges d'informations entre les autorités compétentes du pays importateur et du pays exportateur. La notification aux autorités compétentes d'autres pays de destination probables est seulement évoquée à la section «Mesures prises» de l'annexe du document CAC/GL 25-1997.

Les directives CAC/GL 25-1997 ne comprennent pas:

- de recommandations sur les échanges d'informations entre les pays et l'utilisation possible de systèmes électroniques d'information²;
- de recommandations sur les échanges d'informations entre les organismes de contrôle, les autorités de contrôle et les autorités compétentes, par exemple en cas de soupçon de fraude, de détection de résidus ou de recoupement d'informations entre les organismes de contrôle;
- de recommandations sur les échanges d'informations entre les autorités compétentes des pays importateurs et des autres pays de destination probables.

Durant sa 37^{ème} session, le comité a convenu que la délégation de l'Union européenne préparerait un document de réflexion sur ces questions et sur la portée de nouveaux travaux éventuels, qui serait examiné lors de la prochaine session du comité.

Nouveaux travaux éventuels

Eu égard au contexte expliqué ci-dessus, il semble indiqué d'intégrer la nécessité de communication dans les directives en tenant compte et en respectant les dispositions pertinentes établies par le CCFICS, en particulier les directives CAC/GL 25.

Le comité est invité à étudier les propositions suivantes.

Le CCFL recommande à la FAO de dresser et de tenir une liste de toutes les autorités compétentes, telles que visées au paragraphe 6.2.

Ajout des références des textes CCFICS pertinents, en particulier de sections spécifiques des directives CAC/GL 25.

Modification de la section 6 des directives:

² Par exemple INFOSAN (limité aux aspects relatifs à la sécurité alimentaire) et le projet 'Anti-Fraud Initiative' (<http://www.organic-integrity.org>)

Ajout d'un nouveau point au paragraphe 6.7:

c) communiquer aux autres organismes ou autorités de certification officiels et/ou officiellement reconnus qui sont concernés les informations pertinentes relatives à tout cas d'infraction ou d'irrégularité grave quant au respect des directives qui a un impact sur le commerce ou induit le risque que des produits étiquetés à tort comme «issus de l'agriculture biologique» soient commercialisés.

Ajout d'un nouveau point au paragraphe 6.9:

c) échanger des informations pertinentes sur les résultats de leurs contrôles lorsque cela se justifie par la nécessité de garantir qu'un produit a été produit conformément aux directives ou lorsque des produits étiquetés à tort comme «issus de l'agriculture biologique» sont ou ont été commercialisés.

Ajout d'un paragraphe 6.11 à la section 6 des directives:

L'autorité compétente de chaque pays exportateur notifie aux autorités compétentes des autres pays susceptibles d'être concernés toute information jugée nécessaire, lorsqu'il existe un risque d'irrégularité grave dans l'exportation de produits étiquetés comme étant issus de l'agriculture biologique.